

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/10/2021200036/justel>

Dossier numéro : 2020-12-10/29

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de volailles affectés par l'apparition de l'influenza aviaire de type H3N1

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-01-2021 page : 1706

Entrée en vigueur : 24-01-2021

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° AFSCA : l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, créée par la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

2° confinement : confinement imposé à l'éleveur en vertu de l'article 3/5 de l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire;

3° grippe aviaire : l'influenza aviaire telle que définie à l'annexe Ière de l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire.

[Art. 2](#). Une aide exceptionnelle est accordée aux éleveurs qui :

1° sont identifiés auprès de l'organisme payeur dans le cadre du SIGeC conformément à l'article D.20 du Code;

2° détiennent une unité de production sur le territoire de la Région wallonne pour laquelle les activités de production sont couvertes par un permis d'environnement.

Les éleveurs sont uniquement les éleveurs qui ont procédé à l'abattage avant que l'ordre n'ait été donné par l'arrêté royal du 4 juillet 2019.

[Art. 3](#). L'aide visée à l'article 2 est accordée à l'éleveur qui apporte la preuve, par toute voie de droit, qu'il a subi une perte de son potentiel de production à la suite de l'apparition de l'influenza aviaire de type H3N1 depuis le 1er avril 2019.

[Art. 4](#). L'éleveur introduit sa demande d'aide auprès de l'organisme payeur dans les nonante jours suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Pour être recevable, la demande d'aide :

1° est introduite par le biais du formulaire, établi en annexe du présent arrêté, dûment complété et signé;

2° est introduite par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi;

3° est accompagnée de tout document démontrant les pertes économiques subies.

Le demandeur accepte tout contrôle par l'organisme payeur ou par un organisme délégué par l'organisme payeur afin de s'assurer de la véracité de la demande. S'il refuse, sa demande d'aide est rejetée.

[Art. 5](#). § 1er. L'organisme payeur adresse à l'éleveur un accusé de réception du dossier dans les dix jours de la